

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS DE BAYONNE

I - BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

L'Association dite Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne, fondée en 1873, a pour but d'encourager l'étude des faits se rattachant à tout ce qui concerne les sciences, les lettres, les arts et les études régionales dans le Sud-Ouest de la France et en particulier à l'histoire, l'archéologie, la philologie, la géographie, l'économie, la sociologie.

Elle exerce une surveillance sur tout ce qui constitue le patrimoine moral et matériel de Bayonne et du Pays basque dans ses formes les plus diverses, tout ce qui contribue à leur originalité et à leur beauté.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Bayonne.

Elle a été déclarée d'utilité publique par décret en date du 27 novembre 1931.

Article 2

Les moyens d'action de la Société sont :

- des réunions mensuelles où ses membres peuvent échanger des idées sur les questions visées à l'article 1,
- l'organisation de conférences données soit par ses membres soit par des personnes étrangères à la Société,
- des promenades-conférences en ville ou dans les environs,
- la publication du Bulletin donnant des travaux inédits dont, en principe, ses membres sont les auteurs,
- la publication d'ouvrages hors Bulletin,
- la publication de tirages à part des articles précités qui sont ainsi mis dans le commerce,
- la tenue d'une bibliothèque où sont mis à disposition de ses membres un certain nombre de volumes, en particulier les publications des sociétés savantes avec lesquelles elle est en relation,
- toute autre fonction à caractère scientifique, littéraire ou artistique.

Article 3

La Société se compose de membres titulaires, de membres correspondants, de membres honoraires et d'un membre d'honneur.

Pour être membre titulaire, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le Conseil d'administration.

Les membres correspondants sont proposés par le Président et les motifs de leur présentation sont soumis à l'appréciation du Conseil d'administration.

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le Maire de Bayonne est Président d'honneur de la Société. Il est le seul membre d'honneur de la Société.

Article 4

Les membres titulaires versent une cotisation annuelle qu'ils peuvent racheter par le versement d'une somme égale à vingt fois son montant.

Le taux de la cotisation annuelle est approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres correspondants, honoraires et d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation. Cependant s'ils veulent participer aux Assemblées générales avec voix délibérative, ils doivent acquitter la cotisation des membres titulaires.

Article 5

La qualité de membre de la Société se perd :

1° par démission

2° par défaut de paiement de la cotisation après invitation par simple lettre adressée au Bureau,

3° pour motifs graves, sur décision du Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est administrée par un Conseil d'administration. Ce conseil pourra être composé de 18 à 24 membres élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres titulaires. Il est renouvelable par tiers tous les trois ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement les mandats des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Archiviste.

Le Bureau ne peut excéder le tiers du nombre des membres du Conseil d'administration.

Il peut, en outre, désigner parmi ses autres membres un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour trois ans.

Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 7

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le tiers des membres du Conseil doit être effectivement présent pour que les délibérations soient valables. Les membres qui ne peuvent être présents peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre du Conseil. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué ; ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, correspondants honoraires et d'honneur à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an dans la première quinzaine de février et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

La Société des Sciences, Lettres et Arts ne possède, ni ne gère d'établissements et ne comprend pas de comités locaux.

Article 13

La dotation comprend : une somme de 80 000F (12 196€) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° du revenu de ses biens ;

2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics ;

- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements

analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

IV – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Le Président de la Société doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation nationale.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Pour mémoire :

Fait à Bayonne, le 4 février 1952 en Assemblée générale puis :

- *articles 1 et 6 modifiés à Bayonne le 7 mars 1966 en Assemblée générale*
- *articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 14 et 17 modifiés à Bayonne le 27 février 1998 en Assemblée générale statutaire*
- *articles 3, 4, 6, 7 et de 8 à 22 modifiés à Bayonne le 5 mars 1999 en Assemblée générale statutaire.*

Version en vigueur à la date de l'Assemblée générale tenue en février 2023